

COMMUNE DE LONGCHAMP-SUR-AUJON
PROCÈS VERBAL D'UNE RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JANVIER 2017

PRESENTS : Alain **TOURNEBISE**, Maire, Grégory **FONTAINE**, Annette **VOIRIN**, Adjoints, Xavier **GAMBA**, Etienne **LECLERE**, Gilles **BARDU**, Sandrine **FLEURY**, Fabrice **FOUTRIER**, Bertrand **THIEBAULT**, Conseillers Municipaux.

POUVOIR : Jean-Claude **RONCARI** à Alain **TOURNEBISE**.

ABSENT : Denis **LEMAIRE**.

Monsieur Xavier **GAMBA** est élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal à l'unanimité **approuve le procès-verbal du 25 novembre 2016**.

Le Maire passe à l'examen de l'ordre du jour :

1. Transfert de la compétence « Eau et Assainissement »,
2. Refus de transférer la compétence PLU et documents d'urbanisme à la Communauté de Communes de la Région de BAR-SUR-AUBE,
3. Redevances d'occupation du domaine public communal liées aux chantiers provisoires de travaux sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité,
4. Fusion des Budgets Eau et Assainissement,
5. Questions diverses.

1) TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU ET ASSAINISSEMENT »

**Transfert de la
compétence « Eau et
Assainissement »**
Délib. n° 1/2017
Visée S/P le 01/02/2017

La Loi NOTRé du 07 août 2015 impose le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement vers les EPCI, à compter du 1^{er} janvier 2020.

La gestion de l'eau potable et de l'assainissement de notre Commune pourrait être assurée, au sein du S.D.D.E.A., dans le cadre d'un échelon local dénommé Conseil de la Politique de l'Eau (COPE), qui permettrait de conserver une gouvernance locale, une gestion de proximité et un prix de l'eau différencié, puisque le COPE décide du mode de gestion, des investissements à réaliser et du prix de l'eau sur son périmètre et dispose de sa propre commission d'appels d'offres.

Le COPE doit assurer l'équilibre financier, la qualité de l'eau et la sécurité d'accès aux ouvrages.

Cependant, le Conseil Municipal s'interroge sur les points suivants :

- Le coût du service proposé par le S.D.D.E.A.,
- Le suivi de la gestion technique des réseaux d'eau et d'assainissement, des compteurs d'eau, ainsi que du point de captage en eau potable et de la Station d'Épuration des Eaux Usées par notre fontainier, dont la vigilance quotidienne permet un service au meilleur rapport qualité/prix,
- La possibilité de la continuité du suivi administratif par la secrétaire de Mairie.

Aucune précision n'est actuellement apportée sur le coût du service et la possibilité de maintenir le suivi administratif au sein de la Mairie.

A l'unanimité, le Conseil Municipal refuse de transférer la compétence eau et assainissement, actuellement assumée en régie, à la Communauté de Communes de la Région de BAR-SUR-AUBE et envisage un transfert au Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube le plus tard possible, dans l'attente de précisions complémentaires.

2) REFUS DE TRANSFERER LA COMPETENCE PLU ET DOCUMENTS D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE

Refus de transférer la compétence PLU et documents d'urbanisme à la C.C.R.B.
Délib. n° 2/2017
Visée S/P le 01/02/2017

Monsieur le Maire expose que les Communautés de Communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des Communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 II de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de BAR-SUR-AUBE (C.C.R.B.) ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Communauté de Communes existant à la date de publication de la loi ALUR, et qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des Communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

A l'unanimité, le Conseil Municipal s'oppose au transfert de la compétence PLU et documents d'urbanisme à la Communauté de Communes de la Région de BAR-SUR-AUBE (C.C.R.B.) et demande au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

3) REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LIEES AUX CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Redevances d'occupation du domaine public communal liées aux chantiers provisoires de travaux sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité
Délib. n° 3/2017
Visée S/P le 01/02/2017

Monsieur le Maire donne lecture du récent courrier du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (S.D.E.A.) relatif aux redevances d'occupation provisoire du domaine public communal par les réseaux électriques : les articles R2333-105-1 à R2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ont étendu le régime de redevance à l'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Monsieur le Maire précise qu'il incombe au Conseil Municipal de fixer le montant de ces redevances. Celles-ci seraient perçues par le S.D.E.A. en application de l'article 3 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, et reversées intégralement à la Commune.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'instaurer les redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, fixe les montants des redevances d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les réseaux électriques aux plafonds réglementaires définis par les articles R2333-105-1 et R2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et décide que ces redevances seront revalorisées automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Il charge le S.D.E.A., en application de l'article 3 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, de recouvrer ces redevances qui seront reversées intégralement à la Commune.

4) FUSION DES BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT

**Fusion des Budgets
Eau et Assainissement**
Délib. n° 4/2017
Visée S/P le 16/03/2017

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fusionner les Budgets Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018 et par conséquent les comptes du Budget Assainissement seront basculés sur les comptes du Budget Eau et deviendront Budget Eau/Assainissement.

5) QUESTIONS DIVERSES

- **Alain TOURNEBISE** fait part aux membres présents de la visite du Sous-Préfet le jeudi 16 février 2017 à 11 h 00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00 H 15.

Le secrétaire de séance,

X. GAMBA

Le Maire,

A. TOURNEBISE